

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS

DECRET N° 2003-100

**fixant les attributions du Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son
ministère**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'environnement et ses modificatifs,

Vu la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

En conseil du Gouvernement,

Décète :

Article premier. – Sur la base des principes et des dispositifs en vigueur énoncés dans la Charte de l'environnement et dans les Conventions internationales ayant trait à l'environnement que Madagascar a signées et ratifiées ou auxquelles le pays a adhéré, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts est chargé de la conception, de la mise en oeuvre et de la coordination de la politique de l'Etat Malagasy en matière d'environnement et de ressources forestières. Le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts s'assigne comme objectif de développement "la sauvegarde pour nos enfants de l'environnement unique de Madagascar".

A ce titre, il a la charge de :

- développer les institutions et les cadres réglementaires nécessaires pour la protection de l'environnement et de la nature;
- arrêter la déforestation et les feux de brousse;
- promouvoir la gestion rationnelle des ressources naturelles par les communautés;
- assurer la pérennité financière du système des parcs nationaux;
- assurer la bonne gouvernance environnementale et forestière;
- assumer la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées;
- établir les conditions environnementales favorables à un développement rapide et durable;
- veiller à la mise en place d'une organisation rigoureuse et efficace permettant l'amélioration des procédures d'application des réglementations sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement;
- promouvoir les principaux outils de mise en oeuvre de la politique forestière (le plan directeur forestier national et les plans directeurs forestiers régionaux);
- promouvoir toute action de prévention, de sensibilisation, d'études et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement en collaboration avec les organismes privés et associations concernés.

Art. 2. – Les administrations et les établissements publics prêtent leur concours aux services compétents du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, pour l'accomplissement de leur mission de prévention des risques et de lutte contre la pollution et les nuisances. A ce titre, ils leur communiquent toutes informations sur leurs activités en matière de recherche, de contrôle et de prévention des risques dans les domaines de leur compétence.

Art. 3. – Le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts exerce la tutelle technique de l'Office National de l'Environnement (ONE), de l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP), de l'Association Nationale pour les Actions Environnementales (ANAE), du Centre de Formation aux Sciences de l'Information Géographique (CFSIGE), des organismes œuvrant dans le domaine de l'environnement et du secteur forestier, des projets sous tutelle ou rattachés au ministère tels que : FANALAMANGA, Silo National des Graines Forestières (SNGF), Centre de Formation Professionnelle Forestière de Morondava (CFPF)...

Il se trouve, de ce fait, investi des pouvoirs dévolus à l'autorité de tutelle technique par les statuts propres de ces établissements publics ou parapublics concernés par la mise en œuvre du Plan National d'Action Environnementale (PNAE) et de la Politique Forestière.

Art. 4. – L'organisation générale du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts est fixée comme suit :

1. CABINET DU MINISTRE

- 1.1. Directeur de Cabinet (1)
- 1.2. Inspecteurs (3)
- 1.3. Conseillers techniques (3)
- 1.4. Conseiller médico-social (1)
- 1.5. Chargés de mission (3)
- 1.6. Attaché de presse (1)
- 1.7. Chef du protocole (1)
- 1.8. Chef du secrétariat particulier (1)

2. COORDINATION GÉNÉRALE DES PROJETS

- 2.1. Service de la Gestion de Base de Données et de la Communication (SGBDC)
- 2.2. Service des Etudes, de la Programmation et Elaboration de Projets (SEPEP)
- 2.3. Service du Suivi, de l'Evaluation et de la Régulation (SSER)

3. INSPECTION GÉNÉRALE

- 3.1. Service de l'Investigation (SI)
- 3.2. Service du Contrôle de Gestion (SCG)
- 3.3. Service de la Législation, de la Coopération et des Conventions (SLCC)

4. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

4.1. Structures rattachées au SG

- 4.1.1. Organismes rattachés et sous tutelle
- 4.1.2. Service de la Communication, de l'Information et de la Documentation (SCID)
- 4.1.3. Service Médico-Social (SMS)

4.2. Direction des affaires administratives et financières

- 4.2.1. Service Financier (SF)
- 4.2.2. Service de la Logistique et du Patrimoine (SLP)
- 4.2.3. Service des Ressources Humaines (SRH)

5. DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

5.1. Structures rattachées à la DGE

- 5.1.1. Service du Suivi-Evaluation des Actions Environnementales (SSEAE)

5.1.2. Service administratif et Financier (SAF)

5.2. Direction de la Prévention des Nuisances (DPN)

5.2.1. Service des Normes (SN)

5.2.2. Service de l'Education Environnementale

(SEE)

5.2.3. Service de Veille Environnementale (SVE)

5.3. Direction de la Protection de l'Environnement

(DPE)

5.3.1. Service de la Protection de l'Environnement Marin et Côtier (SPEMC)

5.3.2. Service de la Protection de l'Environnement Urbain (SPEU)

5.3.3. Service de la Protection de l'Environnement Rural (SPER)

5.4. **Direction de la Pérennisation des Actions Environnementales (DPAE)**

5.4.1. Service d'Appui et du Renforcement des Capacités (SARC)

5.4.2. Service de la Coordination des Cellules Environnementales (SCCE)

5.4.3. Service de la Promotion du Partenariat avec le Secteur Privé (SPPSP)

6. **DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS (DGEF)**

6.1. **Structures rattachées à la DGEF**

6.1.1. Unité de Coordination de Projets : PE2/Forêts, PDFIV/POLFOR, DN/CAF (UC)

6.1.2. Unité Système d'Information (USI)

6.1.3. Service Exécutif des Conventions CITES et RAMSAR (SECO)

6.2. **Direction de l'appui technique**

6.2.1. Unité d'exécution et de décentralisation du Fond Forestier National (UE/FFN)

6.2.2. Service de la Planification et du Suivi-Evaluation Forestier (SPSEF)

6.2.3. Service de la Législation Forestière et de la Communication (SLFC)

6.3. **Direction de la Préservation de la Biodiversité (DPB)**

6.3.1. Service de la Conservation de la Biodiversité et de Lutte contre les Feux (SCBLF)

6.3.2. Service des Etudes et du Suivi de Plans d'Aménagement Forestier (SESPAF)

6.3.3. Service des Reboisements, de l'Enrichissement des Forêts et du Domaine Forestier National (SREF)

6.4. **Direction de la Valorisation des Ressources Forestières (DVRF)**

6.4.1. Service de la Fiscalité Forestière et du Recouvrement (SFFR)

6.4.2. Service des Transferts de Gestion des Forêts (STGF)

6.4.3. Service de la Valorisation des Filières (SVF)

7. **DIRECTIONS INTER-REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS**

7.1. **Service des Affaires Administratives et Financières (SAAF)**

7.1.1. Division des Affaires Financières (DIVAF)

7.1.2. Division de la Logistique et du Patrimoine (DIVLP)

7.1.3. Division des Ressources Humaines (DIVRH)

7.2. **Service des Actions Environnementales (SAE)**

7.2.1. Division de la Formation et de l'Education Environnementale (DIVFEE)

7.2.2. Division de l'Environnement Urbain (DIVEU)

7.2.3. Division de la Gestion des Ressources Naturelles (DIVGRN)

7.2.4. Division des Etudes d'Impact (DIVEI)

7.3. **Service des Techniques Forestières (STF)**

7.3.1. Unité d'Exécution du Fond Forestier Provincial (UE/FFP)

7.3.2. Unité de l'Information Géographique et Forestière (UIGF)

7.3.3. Unité Provinciale du Suivi des Projets (UPSP)

7.4. **Circonscription des Eaux et Forêts (19 CIREF)**

7.4.1. Unité d'Exécution du Fond Forestier Régional (UE/FFR)

7.4.2. Unité Régionale du Suivi des Projets (URSP)

7.4.3. Division des Techniques Forestières (DTF)

7.4.4. Bureau Administratif et Financier (BAF)

7.5. **Cantonement des Eaux et Forêts (107 CANFORET)**

7.6. **Triage Forestier (186 TRIFORET)**

Du Cabinet du Ministre

Art. 5. – Le Cabinet du Ministre se trouve sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Il sert de conseil au Ministre.

Le Directeur de Cabinet est le collaborateur du Ministre des Eaux et Forêts. A ce titre, il a la charge d'accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées par le Ministre dans l'orientation et la mise en œuvre de la politique générale du ministère, de recueillir les doléances adressées au Ministre.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du Cabinet dont il organise, coordonne l'exécution du programme de travail.

Il reçoit du Ministre délégation pour le remplacer en cas de besoin dans les cérémonies et missions officielles.

De la Coordination générale des projets

Art. 6. – La Coordination générale des projets, structure directement rattachée au Ministre, a pour mission de

– s'assurer de la bonne moralité de tous projets du ministère et veiller à la cohérence globale de ceux-ci par rapport aux projets des autres départements ministériels;

– élaborer, mettre à jour un tableau de bord des réalisations de chaque projet et en établir un rapport pour la Présidence et le Ministre;

– jouer le rôle d'interface entre le ministère et les partenaires financiers et techniques;

– observer et mesurer l'efficacité, les progrès réalisés et l'impact des projets sur la population et en faveur du développement durable;

– superviser l'élaboration des projets et des plans d'action et en assurer le suivi évaluation et la régulation de la mise en œuvre.

Elle est placée sous l'autorité du Coordonnateur général des projets qui a rang de Directeur général.

Lui sont rattachés directement :

– le Service de la Gestion de Base de Données et de la Communication (SGBDC)

– le Service des Etudes, de la Programmation et Elaboration de Projets (SEPEP)

– le Service du Suivi, de l'Evaluation et de la Régulation (SSER)

De l'Inspection générale de l'environnement, des eaux et forêts

Art. 7. – L'Inspection générale de l'environnement, des eaux et forêts a pour mission de veiller aux règles de la bonne gouvernance dans la conduite des activités environnementales et forestières. Elle est chargée d'inspecter les activités techniques et financières du département, de ses organismes rattachés ou sous tutelle. Elle est rattachée au Ministre et dirigée par un inspecteur général qui a rang de Directeur général.

Elle comprend trois services :

– le Service de l'investigation

– le Service du contrôle de gestion

– le Service de la législation, de la coopération et des conventions.

Du Secrétariat général

Art. 8. – Le Secrétariat général est chargé de l'administration générale du ministère. Il assure à cet effet le suivi et la coordination

de l'exécution des décisions du Gouvernement et des directives ministérielles.

Le Secrétaire général du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la conception, de l'impulsion, de l'animation des activités entrant dans le cadre de l'accomplissement des missions et attributions confiées au ministère.

A ce titre, il oriente, anime, coordonne et contrôle les activités des Directions générales, Directions centrales qui lui sont directement rattachées. A cet effet, il a autorité sur ses Directeurs généraux et Directeurs centraux.

Le Secrétaire général coordonne et supervise les activités administratives et financières du ministère, veille à la diligence dans l'application et le suivi des décisions prises au niveau du ministère.

Il peut subdéléguer ses attributions techniques à ses Directeurs généraux. Il assure le secrétariat du Comité Interministériel pour l'Environnement (CIME) et du Conseil National pour l'Environnement (CNE).

Sont rattachés au Secrétariat général :

- la Direction des affaires administratives et financières;
- les organismes rattachés et sous tutelle;
- le Service de la communication, de l'information et de la documentation;

- le Service médico-social

De la Direction des affaires administratives et financières

Art. 9. - La Direction des affaires administratives et financières est chargée de gérer efficacement les ressources humaines, financières, biens mobiliers et immobiliers du ministère.

En matière administrative, elle assure la gestion des ressources humaines suivant les règles et les procédures admises dans l'administration, par le développement d'outils de gestion et de motivation et la mise en place d'un plan de formation et de recyclage continu.

Par ailleurs, elle a la charge de :

- l'élaboration des budgets conformément aux programmes proposés par les autres directions;
- la centralisation de la comptabilité administrative;
- la gestion du patrimoine du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Elle est placée sous l'autorité du Directeur des affaires administratives et financières.

Elle comprend 3 Services :

- le Service de la logistique et du patrimoine
- le Service financier
- le Service de la gestion des ressources humaines

De la Direction générale de l'environnement

Art. 10. - La Direction générale de l'environnement est chargée de la conception des activités techniques conformément à la politique de l'Etat malagasy en matière environnementale ainsi que du contrôle de leur exécution en vue de la protection durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

Elle coordonne les activités des Directions et des services techniques qui lui sont directement rattachés, à savoir :

- la Direction de la Prévention des Nuisances (DPN)
- la Direction de la Protection de l'Environnement (DPE)
- la Direction de la Pérennisation des Actions Environnementales (DPAE)
- le Service du Suivi Evaluation des Actions Environnementales (SSEAE)
- le Service Administratif et Financier (SAF)

La Direction générale de l'environnement est sous l'autorité du Directeur général.

Art. 11. - La Direction de la Prévention des Nuisances (DPN) est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des règles novatrices sur la protection des écosystèmes et de la biodiversité, sur la lutte

contre les pollutions selon la distinction air (atmosphère), eau (réseau interne, gestion du domaine hydrique de l'Etat) sol et sous-sol.

Elle comprend :

- le Service de l'Education Environnementale (SEE)
- le Service des Normes (SN)
- le Service de Veille Environnementale (SVE)

Art. 12. - La Direction de la Protection de l'Environnement (DPE) est chargée de mettre en œuvre les règlements et les instruments de gestion de l'environnement en milieu urbain, rural, marin et côtier.

- le Service de la Protection de l'Environnement Urbain (SPEU)

- le Service de la Protection de l'Environnement Rural (SPER)

- le Service de la Protection de l'Environnement Marin et Côtier (SPEMC)

Art. 13. - La Direction de la Pérennisation des Actions Environnementales est chargée de veiller à l'instauration d'une plate forme de politiques environnementales, et à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, programmes, projets sectoriels et dans les plans de développement économique et social.

Elle comprend :

- le Service des Actions et du Renforcement des Capacités (SARC)

- le Service de la Coordination des Cellules Environnementales (SCCE)

- le Service de la Promotion du Partenariat avec le Secteur Privé (SPPSP)

De la Direction générale des eaux et forêts

Art. 14. - La Direction générale des eaux et forêts est chargée de la coordination, du suivi et du contrôle de l'exécution de la mise en œuvre des activités techniques menées par le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et celles conduites par les projets de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine "Forêts".

Elle coordonne les activités des Directions et des Services techniques qui lui sont directement rattachés, à savoir :

- la Direction de l'Appui Technique (DAT)
- la Direction de la Préservation de la Biodiversité (DPB)
- la Direction de la Valorisation des ressources Forestières (DVRF)

- l'Unité de Coordination de Projets : PE2/Forêts, PDFIV/POLFOR, DN/CAF (UC)

- l'Unité Système d'Information (USI)

- le Service Exécutif des Conventions (CITES et RAMSAR) (SECO)

La Direction générale des eaux et forêts est sous l'autorité du Directeur général.

Art. 15. - L'Unité de coordination de projets rattachés, qui a rang de Service, est chargée de la mise en cohérence des actions de mise en œuvre de la politique forestière au sein des différents projets/programmes forestiers en accord avec leurs mandats spécifiques : la Composante forêts du Programme Environnemental (UC/PEII Forêts), le Projet de Développement Forestier Intégré du Vakinankaratra (PDFIV) et le Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Politique Forestière (POLFOR/GTZ), le Projet National Dette Nature (DN)/Cadre d'Appui Forestier (CAF).

Art. 16. - La Direction de l'Appui Technique (DAT) est chargée d'appuyer le Directeur général dans l'amélioration des relations fonctionnelles et techniques de la Direction générale avec les démembrements du ministère aux niveaux central et décentralisés ainsi que dans la gestion et la décentralisation du fonds forestier.

Elle comprend :

- l'Unité d'Exécution et de la décentralisation du Fonds Forestier National (UE/FFN)
- le Service de la Planification et du Suivi-Evaluation Forestier (SPSEF)

- le Service de la Législation Forestière et de la Communication (SLFC)

Art. 17. - La Direction de la Préservation de la Biodiversité (DPB) est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de conservation et de gestion durable des ressources forestières.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la préservation de la biodiversité.

Elle comprend :

- le Service de la Conservation la Biodiversité et de lutte contre les Feux (SCBLF)

- le Service des Etudes et du Plan d'Aménagement Forestier (SESPAF)

- le Service des Reboisements hissement des Forêts et du Domaine Forestier National (S)

Art. 18. - La Direction de la valorisation des Ressources Forestières (DVRF) est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de valorisation des ressources forestières.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la valorisation des ressources forestières.

Elle comprend :

- le Service de la Fiscalité Forestière et du Recouvrement (SFRR)

- le Service des Transferts de Gestion et de Gestion des Forêts (STGF)

- le Service de la Valorisation des Filières (SVF)

Les Directions Inter-Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts (DIREEF)

Art. 19. - Le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts est représenté au niveau des Faritany par les Directions Inter-Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts (DIREEF). Elles sont chargées de concevoir et de réaliser des actions dans le cadre de la "décentralisation" des politiques environnementales et forestières et de coordonner la mise en œuvre de ces politiques au niveau régional, en relation étroite avec le secteur privé, les ONGs et associations, les communautés et les services déconcentrés et décentralisés. Elles représentent le ministère au niveau des Faritany.

Chaque Direction inter-régionale est placée sous l'autorité du directeur inter-régional de l'environnement, des eaux et forêts et comprend :

- le Service des Affaires Administratives et Financières (SAAF)

- le Service des Actions Environnementales (SAE)

- le Service des Techniques Forestières (STF)

Art. 20. - Les Circonscriptions de l'Environnement, des Eaux et Forêts (CIREEF), qui ont rang de Service, sont implantées au niveau des Préfectures, dans les régions ou des groupes de régions agro-écologiques du pays couvertes par les Groupes de travail de

Développement Régionaux (GTDR) dans le cadre du Plan d'Action pour le Développement Rural (PADR).

Elles sont chargées de l'exécution opérationnelle des actions environnementales et forestières au niveau région et assurent la coordination des activités des cantonnements et des triages forestiers relevant de leur ressort territorial.

Elles sont placées sous l'autorité des chefs de circonscription des eaux et forêts qui ont rang de chefs de service.

A chaque circonscription des eaux et forêts sont rattachés :

- l'Unité d'Exécution du Fonds Forestier Régional (UE/FFR)

- l'Unité Régionale de Suivi des Projets (URSP)

- la Division des Techniques Forestières (DTF)

Des cantonnements forestiers (CANFORETS) et triages forestiers (TRIFORETS)

Art. 21. - Les Cantonnements Forestiers (CANFORETS) et Triages Forestiers (TRIFORETS) constituent les niveaux opérationnels de base chargés, respectivement au niveau des Sous-Préfectures et Communes, de l'exécution des actions environnementales et forestières : appui, conseil, encadrement, suivi, contrôle, application de la législation environnementale et forestière.

Art. 22. - Des arrêtés du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts fixeront, en tant que de besoin, les missions et structures des Directions et Services du ministère.

Art. 23. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment les décrets :

- n° 2002-493 du 24 juin 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son ministère;

- n° 2002-810 du 7 août 2002 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2002-493 du 24 juin 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son ministère;

- n° 2002-821 du 7 août 2002 modifiant le décret n° 2002-573 du 4 juillet 2002 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Art. 24. - Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 février 2003.

Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie,

des Finances et du Budget,

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vola Diendonné RAZAFINDRALAMBO.

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

Général de Division Charles Sylvain RABOTOARISON.